

DICO
BRO

الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطيَّة الشَّعبيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، اعلانات و بلاغات

ALGERIE		ETRANGER	
6 mois	1 an	6 mois	1 an
20 DA	30 DA	30 DA	50 DA
30 DA	50 DA	40 DA	70 DA

(Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER
Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-42 du 3 avril 1974 portant approbation du protocole conclu à Alger le 19 janvier 1974, entre l'Etat et la société nationale SONATRACH, d'une part, et l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP) agissant en son nom et au nom des membres du groupe ERAP défini au règlement général du 15 décembre 1971 approuvé par l'ordonnance n° 72-24 du 7 juin 1972, ainsi qu'au nom des autres actionnaires français de TRAPES, d'autre part, p. 322.

Ordonnance n° 74-43 du 3 avril 1974 portant approbation de l'accord pour la recherche et l'exploitation des

hydrocarbures liquides en Algérie, conclu entre la société nationale SONATRACH et la société Petrobras Internacional S.A. - Braspetro et du protocole relatif à des activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu entre l'Etat et la société Petrobras Internacional S.A. - Braspetro, p. 323.

Ordonnance n° 74-44 du 3 avril 1974 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de société KINSMEN, établissements JOHN KINSMEN, établissements DAVEY BICKFORD SMITH et Cie, société CHARBONNAC, société PYROTECHNIE AFRICAINE (PYRAF), société NORD AFRICAINE D'ARTIFICE (SNAFART), société NOBEL BOZEL, p. 323.

SOMMAIRE (Suite)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRESMINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 74-69 du 3 avril 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la route nationale n° 14 entre les P.K. 229 + 800 à 230 + 650 et 235 + 500 à 236 + 145 dans la commune de Ain El Hadid dans la wilaya de Tlaret, p. 324.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 74-70 du 3 avril 1974 portant arabisation de la publicité commerciale, p. 324.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 74-71 du 3 avril 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 74-44 du 3 avril 1974 à la société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.), p. 325.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 74-73 du 3 avril 1974 portant virement de crédits au sein du budget du ministère du travail et des affaires sociales, p. 326.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 3 avril 1974 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 325.

Décret du 3 avril 1974 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 325.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 3 novembre 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 13 mars 1972 portant affectation au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la santé, du travail et des affaires sociales de la wilaya de Médéa), d'une parcelle de terre de 2 ha environ, en vue de la construction d'un centre de formation professionnelle pour adultes, p. 326.

Arrêté du 14 novembre 1973 du wali d'El Asnam, accordant un permis de construire à la wilaya d'El Asnam, un centre de santé et un logement à Zeboudja, p. 326.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 326.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-42 du 8 avril 1974 portant approbation du protocole conclu à Alger le 19 janvier 1974, entre l'Etat et la société nationale SONATRACH, d'une part, et l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP) agissant en son nom et au nom des membres du groupe ERAP défini au règlement général du 15 décembre 1971 approuvé par l'ordonnance n° 72-24 du 7 juin 1972, ainsi qu'au nom des autres actionnaires français de TRAPES, d'autre part.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-58 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-8 du 24 février 1971 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société d'exploitation des hydrocarbures de Hassi R'Mel (S.E.H.R.) et l'ensemble des intérêts miniers détenus par toutes sociétés dans les concessions de Nord In Aménas, Tin Fouyé Sud, Alrar-Est, Alrar-Ouest, Nezla-Est, Erides, Toual, Rhourde Chouff et Rhourde Adra et les intérêts miniers relatifs au gaz provenant des gisements de Gassi Touil, Rhourde Nous, Nezla-Est, Zarzaïtine et Tiguentourine ;

Vu l'ordonnance n° 71-10 du 24 février 1971 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés SOPEG, SOTHRA, TRAPES, des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature de la société CREPS dans la société TRAPSA et des canalisations dites « PK 66 In Aménas Méditerranée à Ohanet » et « Hassi R'Mel-Haoud El Hamra » ;

Vu l'ordonnance n° 71-11 du 24 février 1971 portant nationalisation partielle des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature dans les sociétés CFP (A), CREPS, SNPA, PETROPAR, SOFREPAL, COPAREX, OMNI-REX, EURAFREP et FRANCAREP ;

Vu l'ordonnance n° 71-23 du 12 avril 1971 portant nationalisation partielle des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature dans les sociétés SOPEPAL et CFP (A) ;

Vu l'ordonnance n° 72-24 du 7 juin 1972 portant approbation des protocoles, conventions et règlements généraux conclus

entre l'Etat et la société nationale SONATRACH, d'une part, et les sociétés du groupe CFP, les sociétés EURAFREP et COPAREX, les sociétés du groupe ERAP et les sociétés OMNI-REX et FRANCAREP, d'autre part ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant agrément de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et approuvant ses statuts ;

Vu le décret n° 71-64 du 24 février 1971 portant transfert des biens nationalisés par les ordonnances n° 71-8 et 71-9 du 24 février 1971 à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Vu le décret n° 71-65 du 24 février 1971 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 71-10 du 24 février 1971 à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Vu le décret n° 71-66 du 24 février 1971 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 71-11 du 24 février 1971 à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Vu le décret n° 71-98 du 12 avril 1971 portant création de sociétés ;

Vu le décret n° 71-39 du 12 avril 1971 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 71-23 du 12 avril 1971 à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Vu le règlement général conclu à Alger le 18 décembre 1971, entre le ministre de l'industrie et de l'énergie et la société nationale SONATRACH, d'une part, et l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP) et les membres du groupe ERAP, PETROPAR, SNPA, SOFREPAL, SOPEPAL, TRAPSA, la compagnie d'exploration pétrolière (CEP), en sa qualité d'actionnaire de TRAPES, CAREP, ELF UNION et ELF DISTRIBUTION et EL GAZ, ainsi que toutes personnes physiques et morales de nationalité autre qu'algérienne, actionnaires de CREPS (à l'exclusion des anciens administrateurs ayant représenté le groupe de la Royal Dutch/Shell), CPA, REPAL, SOPEG, SEHR et SOTHRA (à l'exclusion de la compagnie française des pétroles (Algérie) et des personnes la représentant dans SOPEG, SEHR et SOTHRA), d'autre part ;

Vu le protocole conclu à Alger le 19 janvier 1974 entre l'Etat et la société nationale SONATRACH, d'une part, et l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP) agissant tant en son nom qu'au nom des membres du groupe ERAP, tel que le terme «groupe ERAP» est défini à l'article 1.1 du règlement général signé à Alger le 15 décembre 1971 et approuvé par l'ordonnance n° 72-24 du 7 juin 1972, ainsi qu'au nom des autres actionnaires français de TRAPES, d'autre part ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est approuvé le protocole conclu à Alger le 19 janvier 1974, entre l'Etat et la société nationale SONATRACH, d'une part, et l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP) agissant tant en son nom qu'au nom des membres du groupe ERAP, tel que le terme «groupe ERAP» est défini à l'article 1.1 du règlement général du 15 décembre 1971 susvisé, ainsi qu'au nom des autres actionnaires français de TRAPES d'autre part, relatif à l'apurement des comptes, sauf en ce qui concerne les sociétés SOPEC, SEHR et SOTHRA, visé à l'article 4.19 du règlement général du 15 décembre 1971 précité, approuvé par l'ordonnance n° 72-24 du 7 juin 1972 susvisée.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 74-43 du 3 avril 1974 portant approbation de l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie, conclu entre la société nationale SONATRACH et la société Petrobras Internacional S.A. - Braspetro et du protocole relatif à des activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu entre l'Etat et la société Petrobras Internacional S.A. - Braspetro.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport, par canalisation, des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, les textes pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuinada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et fixant, notamment, la limite des taux d'amortissement pratiqués sur les immobilisations constituées par des sociétés exerçant des activités de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 71-22 du 12 avril 1971 définissant le cadre dans lequel s'exerce l'activité de sociétés étrangères dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971 modifiant l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport, par canalisation, des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant agrément de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et approuvant ses statuts ;

Vu le décret n° 71-100 du 12 avril 1971 portant modification de la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures, approuvée par le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 71-103 du 12 avril 1971 fixant le niveau minimum des prix publiés des hydrocarbures liquides applicables à compter du 20 mars 1971 ;

Vu le décret n° 72-175 du 27 juillet 1972 modifiant et complétant, à compter du 20 janvier 1972, les modalités de calcul du niveau minimum des prix publiés des hydrocarbures liquides défini par le décret n° 71-103 du 13 avril 1971 et l'arrêté du 22 novembre 1971 ;

Vu le décret n° 73-207 du 21 novembre 1973 modifiant et complétant le décret n° 72-175 du 27 juillet 1972 modifiant et complétant, à compter du 20 janvier 1972, les modalités de calcul du niveau minimum des prix publiés des hydrocarbures liquides, défini par le décret n° 71-103 du 12 avril 1971 et l'arrêté du 22 novembre 1971 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1971 déterminant les modalités de calcul de l'élément complémentaire prévu par l'article 2 du décret n° 71-103 du 12 avril 1971, pour la période postérieure au 30 juin 1971 ;

Vu l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger le 20 février 1974 entre la société nationale SONATRACH et la société Petrobras Internacional S.A. - Braspetro ;

Vu le protocole relatif à des activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger le 20 février 1974 entre l'Etat et la société Petrobras Internacional S.A. - Braspetro ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont approuvés :

— l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger le 20 février 1974 entre la société nationale SONATRACH et la société Petrobras Internacional S.A. - Braspetro,

— le protocole relatif à des activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger le 20 février 1974 entre l'Etat et la société Petrobras Internacional S.A. - Braspetro.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 74-44 du 3 avril 1974 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de société KINSITE, établissements JOHN KINSMEN, établissements DAVEY BICKFORD SMITH et Cie, société CHARBONNAC, société PYROTECHNIE AFRICAINE (PYRAF), société NORD AFRICAINE D'ARTIFICE (SNAFART), société NOBEL BOZEL.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourmada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1^{er}) les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent en Algérie, le patrimoine de la société KINSITE dont le siège est situé à Seyssel (AIN) France, et plus généralement les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « société KINSITE ».

2^{me}) les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent en Algérie, le patrimoine des établissements JOHN KINSMEN dont le siège social est situé à Seyssel (AIN) France, et plus généralement les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle d'« établissements JOHN KINSMEN ».

3^{me}) les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent en Algérie, le patrimoine des établissements DAVEY BICKFORD SMITH et Cie dont le siège social est situé au 6, rue Stanislas Girardin, Rouen - France et plus généralement les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle d'« établissements DAVEY BICKFORD SMITH et Cie ».

4^{me}) les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent en Algérie, le patrimoine de la société CHARBONNAC dont le siège administratif est situé au 2, rue Lord Byron, Paris 8^e - France et plus généralement les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de société CHARBONNAC.

5^{me}) les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la société PYROTECHNIE AFRICAINE (PYRAF) dont le siège social est situé à Ain Defla (El Asnam) Algérie, et plus généralement les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de société PYROTECHNIE AFRICAINE (PYRAF).

6^{me}) les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la « société Nord Africaine

d'Artifice » dont le siège social est situé à Tidjelabine (ex : Bellefontaine) à Alger, et plus généralement les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « société Nord Africaine d'Artifice ».

7^{me}) les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la société NOBEL BOZEL dont le siège social est situé à Tidjelabine (ex : Bellefontaine) à Alger, et plus généralement les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « société NOBEL BOZEL ».

Art. 2. — Il sera dressé dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques et morales détenant, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'Industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques et morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou, plus généralement, tous liens ou obligations juridiques ou autres de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'Industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance, dans les meilleures conditions, des biens nationalisés peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 74-69 du 3 avril 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la route nationale n° 14 entre les P.K. 229 + 800 à 230 + 650 et 235 + 500 à 236 + 145 dans la commune de Ain El Hadid dans la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret du 3 avril 1974, sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la R.N. n° 14 entre les P.K. 229 + 800 à 230 + 650 et 235 + 500 à 236 + 145.

L'acquisition éventuelle, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation de terrains nécessaires à la réalisation des travaux, devra être réalisée dans un délai de cinq (5) ans, à partir de la publication dudit décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 74-70 du 3 avril 1974 portant arabisation de la publicité commerciale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'information et de la culture,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourmada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-279 du 20 décembre 1967 portant création de la société nationale dénommée « Agence nationale d'édition et de publicité » ;

Vu l'ordonnance n° 71-69 du 19 octobre 1971 portant institution du monopole de la publicité commerciale ;

Décreté :

Article 1^{er}. — La publicité commerciale produite et diffusée sur le territoire national, doit être exprimée en langue arabe.

L'utilisation, aux mêmes fins, d'une langue étrangère est facultative. Dans ce cas, le message publicitaire devra être conçu comme une reproduction complémentaire traduite ou transposée.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux enseignes, affiches, panneaux-reclames et éditions publicitaires (prospectus, dépliants, catalogues, brochures, calendriers, agendas, etc...) et, d'une façon générale, à tout message à caractère publicitaire commercial émis sous forme figurée, parlée ou filmée.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en application dans un délai de 3 mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Toutefois, la publicité commerciale produite avant sa promulgation, continuera à relever des dispositions antérieures et ce, jusqu'au 31 décembre 1974.

Art. 4. — Le ministre de l'information et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 74-71 du 3 avril 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 74-44 du 3 avril 1974 à la société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 74-44 du 3 avril 1974 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de société NOBEL BOZEL, société PYROTECHNIE AFRICAINE (PYRAF), société KINSITE, société Nord Africaine d'Artifice (SNAFART), société DAVEY BICFORD SMITH et Cie, établissements JOHN KINSMEN et société CHARBONNAC ;

Décreté :

Article 1^{er}. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature nationalisé en vertu de l'ordonnance n° 74-44 du 3 avril 1974 susvisée, est transféré à la société nationale des industries chimiques (SNIC) dont le siège social est à Alger (Algérie).

Art. 2. — La société nationale des industries chimiques (SNIC) versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre de l'industrie et de l'énergie, et du ministre des finances, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 74-73 du 3 avril 1974 portant virement de crédits au sein du budget du ministère du travail et des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 74-29 du 30 janvier 1974 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au ministre du travail et des affaires sociales ;

Décreté :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1974, un crédit de huit cent soixante mille dinars (860.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et des affaires sociales et au chapitre 36-41 « Subventions aux instituts de technologie ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1974, un crédit de huit cent soixante mille dinars (860.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et des affaires sociales et au chapitre 43-43 « Subventions et indemnités (ACEA et AASE) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 3 avril 1974 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 3 avril 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel, exercées par M. Abderrezak Stambouli, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 3 avril 1974 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Par décret du 3 avril 1974, M. Abderrezak Stambouli est nommé directeur de l'administration générale au ministère de la jeunesse et des sports.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 3 novembre 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 13 mars 1972 portant affectation au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la santé, du travail et des affaires sociales de la wilaya de Médéa), d'une parcelle de terre de 2 ha environ, en vue de la construction d'un centre de formation professionnelle pour adultes.

Par arrêté du 3 novembre 1973 du wali de Médéa, l'arrêté du 13 mars 1972 est modifié comme suit : « est affectée, au profit du ministère du travail et des affaires sociales (direction de la santé, du travail et des affaires sociales de la wilaya de Médéa), une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, (ex-propriété Heller Haïm) d'une superficie de 1 ha, 74 a 15 ca, dépendant du domaine Si Sahnoune, destinée à servir d'assiette à l'implantation d'un centre de formation professionnelle pour adultes ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 14 novembre 1973 du wali d'El Asnam, accordant un permis de construire à la wilaya d'El Asnam, un centre de santé et un logement à Zeboudja.

Par arrêté du 14 novembre 1973 du wali d'El Asnam, est accordé à la wilaya d'El Asnam, pour les travaux décrits dans la demande présentée par le wali d'El Asnam, un permis de construire un centre de santé et un logement à Zeboudja, sous réserve de l'observation des conditions énumérées ci-après :

- 1° examen des plans d'exécution ;
- 2° prévoir des fondations suffisantes ;
- 3° réaliser l'ossature conformément aux recommandations antisioniques ;
- 4° prévoir des encadrements armés autour des ouvertures ;
- 5° les enduits extérieurs doivent être de couleur blanc pur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres .

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE

Appel d'offres international ouvert n° 3/74 santé

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel médical destiné à la direction de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P., Bd Said Touati (Bab El Oued), Alger, les lundis et les jeudis après-midi, à partir du 8 avril 1974.

Les soumissions devront être adressées à la direction des services financiers - ministère de la défense nationale (Les Tagarins), Alger, obligatoirement par voie postale sous double enveloppe dont une portant la mention « soumission à ne pas ouvrir - appel d'offres n° 3/74 santé ».

Elles devront parvenir au plus tard le 15 mai 1974 à 18 h.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Avis d'appel d'offres ouvert international

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture de piles électriques sèches industrielles.

Les documents nécessaires pour soumissionner, seront adressés aux fournisseurs qui en feront la demande à l'ingénieur, chef du service de la voie et des bâtiments, 21 et 23 Bd Mohamed V à Alger.

Les offres devront parvenir, sous plis recommandés, à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 26 juin 1974 à 16 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 26 juin 1974.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DU BUDGET

Sous-direction des équipements

Avis d'appel d'offres n° 2/74

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'équipement des blocs opératoires suivants :

- Ophtalmologie : C.H.U. de Béni Messous,
- Gynécologie obstétrique de Béni Messous,
- Chirurgie infantile de Béni Messous,
- Gynécologie obstétrique C.H.U. Mustapha - Alger,
- Traumatologie : C.H.U. de Douéra.

Les soumissionnaires intéressés pourront consulter le cahier des charges et le dossier relatif à ces équipements à l'adresse suivante : ministère de la santé publique - direction de l'infrastructure et du budget, sous-direction des équipements.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être déposées ou adressées sous pli recommandé à la sous-direction des équipements - ministère de la santé publique, sous double enveloppe cachetée au plus tard 45 jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* ; l'enveloppe doit obligatoirement porter la mention « soumission - à ne pas ouvrir - confidentiel ».

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DU BUDGET

Sous-direction des constructions

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction et de l'équipement d'un bloc opératoire de chirurgie osseuse au centre hospitalier et universitaire de Douera.

Les entreprises intéressées pourront soumissionner en lots groupés ou pour chacun des lots suivants :

- Lot n° 1 : Gros-œuvre - faux-plafond
- Lot n° 2 : Carrelage - revêtements
- Lot n° 3 : Canalisations - V.R.D.
- Lot n° 4 : Etanchéité
- Lot n° 5 : Serrurerie
- Lot n° 6 : Menuiserie - bois - quincaillerie
- Lot n° 7 : Plomberie sanitaire
- Lot n° 8 : Chauffage - climatisation - eau chaude sanitaire
- Lot n° 9 : Electricité
- Lot n° 10 : Peinture vitrerie
- Lot n° 11 : Equipement.

Les dossiers sont à retirer à express tirage 39, rue Rabah Noël à Alger, et au ministère de la santé publique, direction de l'infrastructure et du budget, sous-direction des équipements, pour le lot n° 11.

Les offres devront être adressées par poste sous pli recommandé ou déposées au ministère de la santé publique, direction de l'infrastructure et du budget, sous-direction des constructions, 128, chemin Mohamed Gacem, El Madania - Alger, dans les 20 jours qui suivent la publication de cet avis au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention : à ne pas ouvrir, appel d'offres relatif à la construction d'un bloc de chirurgie osseuse au C.H.U. de Douéra.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DU BUDGET

Sous-direction des constructions

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la démolition de baraquements existants et de la construction d'une consultation d'ophtalmologie provisoire en préfabriqué léger au centre hospitalier universitaire Issad Hassani à Béni Messous.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers au ministère de la santé publique, direction de l'infrastructure et du budget, sous-direction des constructions, 128 chemin Mohamed Gacem, El Madania, Alger, les mardis et vendredis matin, jours de visite.

Les offres devront être adressées par poste, sous pli recommandé ou déposées à l'adresse ci-dessus, dans les 20 jours suivant la publication de cet avis au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « A ne pas ouvrir - Appel d'offres relatif à la construction de la consultation ophtalmo provisoire au C.H.U. Issad Hassani à Béni Messous ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA DE LA SAOURA

Direction de l'infrastructure et de l'équipement

Sous-direction de la construction et de l'habitat

Opération : 52.21.22.01.50

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un technicium de 800 élèves, dont 300 internes à Béchar.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

Lot n° 1 — Gros-œuvre

Lot n° 2 — Menuiserie

Lot n° 6 — Electricité

Lot n° 7 — Téléphone

Lot n° 8 — Peinture - vitrerie

Lot n° 9 — Equipement.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura, Béchar, sous-direction de la construction et de l'habitat, contre paiement des frais de reproduction. Elles pourront soumissionner en partie ou pour la totalité des opérations.

La date limite de dépôt des offres est fixée au mardi 16 avril 1974 à 18 h, terme de rigueur.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura, sous double enveloppe cachetée portant l'objet de l'appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Sous-direction de la construction et de l'habitat

Bureau de l'habitat

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 136 logements H.L.M. à Béchar (Saoura).

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura, bureau de l'habitat.

Les soumissions doivent être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura, sous double enveloppe dont une portant la mention « Appel d'offres - Soumission à ne pas ouvrir ».

Elles devront parvenir, au plus tard, le 20 avril 1974 à 12 heures, accompagnées des pièces fiscales.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE SAIDA

Direction de l'infrastructure et de l'équipement

Programme spécial

Construction d'une maison de culture à Saïda

Un appel d'offres ouvert est lancé concernant la construction d'une maison de la culture à Saïda.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

— lot : éclairage de scène,

— lot : fourniture et installation des appareillages,

— lot : équipement en sièges.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers au bureau d'études « L.H.K. », antenne de Saïda, nouvel immeuble des castors, 7ème cage, 3ème étage, n° 32, Saïda, contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres chez le wali de Saïda, est fixée au mardi 23 avril 1974 à 18 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'EL ASNAM**

Fourniture d'émulsion acide de bitume pur

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture d'émulsion acide de bitume pur, pendant une période de (3) trois années.

Les quantités à livrer annuellement sont estimées approximativement à mille cinq cent tonnes (1500 T).

Les candidats pourront retirer, à partir du 25 mars 1974, le dossier d'appel d'offres au bureau des marchés de la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité administrative à El Asnam.

Les offres doivent être déposées à l'adresse ci-dessus avec la mention suivante : « ne pas ouvrir, appel d'offres, fournitures d'émulsion acide de bitume pur », avant la date limite du 27 avril 1974 à 12 heures.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE CONSTANTINE**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux (en lot unique) relatifs à la construction d'un socle pour tableau de signalisation au stade olympique du parc des sports de Constantine.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de M. Elias Bouchama, architecte à Alger, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir, à Constantine, 2, rue Bestandji.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises, devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions), 7, rue Raymond Peschard, avant le lundi 29 avril 1974 à 17 heures 30.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Constantine et non la date d'envoi ou de dépôt dans un bureau de poste.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT**

Wilaya de la Saoura

Sous-direction des infrastructures de transport

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de 150 tonnes d'émulsion à 65% de bitume destinées aux différentes subdivisions de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura.

La fourniture est répartie comme suit :

- 80 tonnes pour la subdivision de Béchar,
- 20 tonnes pour la subdivision de Béni Abbès,
- 30 tonnes pour la subdivision de Tindouf,
- 20 tonnes pour la subdivision de Timimoun.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura.

Les soumissions devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura, sous double enveloppe dont une portant la mention « Appel d'offres - Soumission - Ne pas ouvrir ».

Elles devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus, dans un délai de deux semaines, à partir de la date de publication du présent avis, accompagnées des pièces réglementaires.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

SECRÉTARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

**DIRECTION DES PROJETS ET DES REALISATIONS
HYDRAULIQUES**

Sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques

Avis de prorogation de délai

La date limite des offres, en vue de la réalisation du lot : équipements électropompes et électromécaniques d'une station de surpression de Annaba, fixée initialement au 30 mars 1974, est reportée au vendredi 19 avril 1974 à 17 heures, terme de rigueur.